



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2026/ICPE/172 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL DES GENETS - Site : La Transonnière - MESANGER**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DRAAF-143 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 d'autorisation de la SCEA DU HARDOUIN pour l'élevage de 1300 animaux équivalents porcs ;

VU la prise d'acte en date du 23 août 2017 concernant les modifications de la SCEA DU HARDOUIN pour l'augmentation d'effectif à 1370 animaux équivalents porcs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2026 ;

VU le courrier du 20 avril 2026 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de l'EARL DES GENETS situé au lieu-dit Transonnière sur la commune de MESANGER, a fait l'objet d'un contrôle le 30 mars 2026 par le service des installations classées de l'environnement qui ont constaté les faits suivants :

– L'absence de déclaration de changement d'exploitant auprès de la préfecture, suite à la reprise en 2025 du site d'élevage SCEA DU HARDOUIN, sis La Transonnière, 44 522 MESANGER par l'EARL DES GENETS.

– Le plan d'épandage a été modifié suite à l'ajout de nouvelles parcelles, ces modifications n'ont pas été déclarées à la préfecture ;

– Le contrôle des installations électriques annuel n'est pas effectué ;

– Le contrôle des extincteurs n'a pas été effectué ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DES GENETS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES GENETS est mis en demeure, dans **un délai de 3 mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral, de prendre les mesures suivantes :

- Un porter à connaissance doit être adressé à la préfecture afin de déclarer le changement de nom de l'élevage suite à la reprise de l'élevage la SCEA DU HARDOUIN ;
- Les contrôles des installations électriques et des extincteurs doivent être réalisés.

Article 2 : L'EARL DES GENETS est mis en demeure, dans **un délai de 6 mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre la mesure suivante :

- Le plan d'épandage complet des effluents de l'exploitation doit être mis à jour en intégrant les nouvelles parcelles.

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Îles Gloriette, 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6: Publicité – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES GENETS et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> , ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

La secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la maire de la commune de MESANGER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le **26 MAI 2026**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

